



MS 45 Généralités :

La surveillance des établissements doit être assurée pendant la présence du public.

MS 46 Composition et missions du service :

Le service de sécurité incendie doit être assuré suivant le type, la catégorie et les caractéristiques des établissements soit par des personnes désignées par le chef d'établissement et entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public...

MS 48 Qualification du personnel de sécurité :

L'instruction des personnes désignées pour assurer la sécurité contre l'incendie doit être conduite à l'initiative et sous la responsabilité du chef d'établissement. Le chef du service de sécurité incendie, les chefs d'équipe et les agents de sécurité doivent présenter toutes garanties au plan de l'aptitude physique et des connaissances techniques en justifiant d'une qualification professionnelle délivrée dans les conditions définies par arrêté ministériel...

MS 51 Exercices d'instruction :

Des exercices d'instruction du personnel doivent être organisés sous la responsabilité de l'exploitant.

MS 72 Entretien et signalisation :

Tous les appareils ou dispositifs d'extinction et d'alerte doivent être soigneusement entretenus et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement. Le personnel de l'établissement doit être initié à leur mise en œuvre. Cette information doit être maintenue dans le temps.[...]

J 35 Surveillance de l'établissement :

- §1. La surveillance de l'établissement doit être assurée par des employés spécialement désignés et entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours. L'organisation de cette surveillance relève de la responsabilité du chef d'établissement.
- §2. En complément des missions définies à l'article MS 46, le personnel affecté à la surveillance doit être formé à l'évacuation des résidents par transfert horizontal avant l'arrivée des secours et à l'exploitation du SSI.

J 39 Exercices :

- §1. Tout le personnel de l'établissement doit être mis en garde contre les dangers que présente un incendie et être informé des consignes très précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer l'évacuation du public.
- §2. Des exercices pratiques, ayant pour objet d'instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie, doivent avoir lieu au moins une fois par semestre.

L 14 Organisation : Se référer à la réglementation particulière du type L.

M 29 Service de sécurité incendie :

- §1. Dans les établissements où l'effectif du public reçu est inférieur à 4000 personnes, des agents, entraînés à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public, doivent être désignés par l'exploitant.
- §2. Dans les établissements où l'effectif reçu est supérieur à 4000 personnes, la surveillance de l'établissement doit être assurée par des agents de sécurité incendie dans les conditions fixées par l'article MS 46.
Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 de l'article MS 46, en dehors du chef d'équipe et de l'agent de sécurité, non distraits de leurs missions spécifiques, les autres agents SSIAP peuvent être employés à d'autres tâches concourant à la sécurité globale de l'établissement.
- §3. L'organisation du service de sécurité incendie dans les centres commerciaux et magasins de vente, en fonction de l'effectif du public reçu, est déterminé comme suit (voir tableau directement dans la réglementation).
- §4. Dès que l'effectif théorique du public est supérieur à 9000 personnes, le service de sécurité est placé sous la direction d'un chef de service de sécurité incendie et assistance à personnes (SSIAP 3) en plus des effectifs définis au paragraphe 3.
- §5. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article MS 50, le poste de sécurité incendie peut-être mutualisé avec le poste de sûreté de l'établissement.

N 17, O20 et W 13 Mise en œuvre :

Des employés, spécialement désignés, doivent être entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours.

P 21 Service de sécurité incendie :

- §1. En application de l'article MS 45, un service de sécurité incendie assuré par des agents de sécurité incendie peut être imposé par la commission de sécurité :
 - Dans les établissements de 1re catégorie ;
 - Dans les complexes importants de loisirs multiples où la danse constitue l'une des activités principales.
- §2. Des employés spécialement désignés doivent être entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours dans les établissements ne possédant pas de service de sécurité incendie.

R 33 Exercices d'évacuation :

« Des exercices pratiques d'évacuation doivent avoir lieu au cours de l'année scolaire ou universitaire ; lorsque l'établissement comporte des locaux réservés au sommeil, des exercices de nuit doivent également être organisés ; le premier exercice doit se dérouler durant le mois qui suit la rentrée. Ces exercices ont pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Pour cela, ils doivent être représentatifs d'une situation réaliste préparée à l'avance et être l'occasion d'une information des élèves et du personnel. Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité. »

S 18 Service de sécurité incendie :

- §1. En application de l'article MS 45, la composition du service de sécurité incendie, assurant la surveillance des établissements, est fixée comme suit :
 - a) Établissements de 1re catégorie pouvant recevoir plus de 3 000 personnes : par des agents de sécurité incendie, conformément aux dispositions de l'article MS 46 ;
 - b) Autres établissements de 1re catégorie : par des agents de sécurité incendie qui, par dérogation aux dispositions de l'article MS 46 (§ 2), peuvent tous être employés à des tâches techniques.

Pour les établissements de 2e catégorie, la surveillance doit être assurée par trois employés désignés par la direction parmi les personnels ayant reçu une formation de sécurité incendie.





E.R.P

U 43 Service de sécurité incendie :

- §1. En application des articles MS 45 et MS 46, la surveillance des bâtiments doit être assurée :
- Par des agents de sécurité, dans les établissements classés en 1^{re} catégorie...
 - Par des employés spécialement désignés et entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours dans les établissements de 2^e catégorie... L'employé chargé de surveiller le système de sécurité incendie devra être titulaire du diplôme d'agent de sécurité incendie.
 - Par des employés spécialement désignés et entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours dans les établissements des autres catégories.
 - En complément des missions définies à l'article MS 46, le personnel du service doit être formé à l'exploitation du Système de Sécurité Incendie et au transfert horizontal ou à l'évacuation des malades avant l'arrivée des secours...

U 47 Formation :

- §1. Tout le personnel de l'établissement doit être mis en garde contre les dangers que présente un incendie dans un hôpital, être formé l'exécution de consignes très précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer le transfert horizontal ou l'évacuation et doivent être entraînés à la manœuvre des moyens d'extinction.
- §2. Des exercices d'évacuation simulée doivent être organisés périodiquement afin de maintenir le niveau de connaissance du personnel conformément à l'article U 41.

Y 19 Service de sécurité incendie :

- §1. En application de l'article MS 46, un service de sécurité incendie, assuré par des agents de sécurité incendie, peut être imposé par la commission de sécurité dans les établissements où l'effectif du public reçu est supérieur à 4 000 personnes.
- §2. Des employés, spécialement désignés, doivent être entraînés à la mise en œuvre de moyens de secours dans les établissements ne possédant pas de service de sécurité incendie.

PE 27 Consignes pour 5^{ème} catégorie:

- §2. c) : Le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation.
- §5. Le personnel doit être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et d'être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

PO 7 :

Le personnel doit participer deux fois par an à des séances d'instruction et d'entraînement de façon compatible avec les conditions d'exploitation, compte tenu, le cas échéant, de son rythme saisonnier. Au cours de ces séances, tout le personnel de l'établissement doit être mis en garde contre les dangers que présente un incendie et recevoir des consignes très précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer l'évacuation du public.

I.G.H

GH 60 Service de sécurité, exercices, information des locataires :

Le propriétaire est tenu :

- §2. D'organiser au moins une fois chaque année dans les immeubles visés à l'article R. 122-17 du Code de la construction et de l'habitation ;
- Un exercice d'évacuation de chaque compartiment en y associant les compartiments supérieur et inférieur ;
 - Des séances destinées à familiariser les occupants avec l'emploi de moyens de secours.
- §3. De prévoir la possibilité d'évacuation de l'immeuble dans sa totalité et de procéder (éventuellement) à des exercices.
- §5. D'informer les occupants des conditions dans lesquelles est assurée la protection contre l'incendie de l'immeuble et de leur rappeler l'importance du respect des diverses dispositions de sécurité.

GHU 20 Service de sécurité :

- §1. En application de l'article GH 62, le service de sécurité doit comprendre, sous la direction du chef de sécurité de l'immeuble :
- Un service central de sécurité, dont la composition doit permettre d'assurer une permanence de cinq agents de sécurité au moins, dont un chef d'équipe ;
 - Un service local de sécurité par compartiment (ou service hospitalier équivalent) (1), constitué du personnel chargé de la surveillance, dont un chef désigné par la direction de l'établissement. Ce service n'est pas imposé dans les compartiments réservés uniquement à l'enseignement.
- §3. Le service local de sécurité a pour mission en cas de sinistre :
- De déclencher l'alerte et l'alarme ;
 - D'organiser l'évacuation du sous-compartiment ;
 - De mettre en œuvre les moyens de premiers secours ;
 - De rendre compte de la situation au poste central de sécurité.

(1) Par service hospitalier équivalent, on entend un service hospitalier ayant la charge d'une ou plusieurs parties du compartiment situées au même niveau ou à un niveau immédiatement supérieur ou inférieur.

GHW 6 Service de sécurité :

- §2. Les occupants de chaque compartiment sont tenus de participer au service local de sécurité. Il doit être composé d'un chef de compartiment et d'agents désignés parmi le personnel permanent de chaque entreprise au prorata de son effectif, le nombre des agents est égal au vingt-cinquième au moins des occupants du compartiment, avec un minimum de cinq personnes.
- §4. Le service local de sécurité a pour mission, en cas de sinistre :
- De déclencher l'alarme et l'alerte ;
 - De vérifier l'isolement du compartiment par la fermeture des portes coupe-feu ;
 - D'organiser l'évacuation du compartiment ;
 - De mettre en œuvre les moyens de premiers secours ;

De rendre compte de la situation au poste central de sécurité.

